



**VU :**

- 1° le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- 2° l'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- 3° le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2 et L.2122-22 ;
- 4° le décret n°2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- 5° la circulaire interministérielle n°NOR/ECO/R/04/60116/C du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- 6° la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier local des collectivités de Côte-d'Or du 28 septembre 2023, référencée n°2023\_026, et intitulée « Placements de trésorerie - Ouverture d'un ou plusieurs comptes à terme auprès de l'État » ;
- 7° l'arrêté de la directrice de l'EPFL du 19 janvier 2024, référencé n°2024\_002, relatif à l'ouverture d'un compte à terme de 500 000 € auprès de l'Etat, pour une durée de 12 mois ;

**CONSIDÉRANT :**

- Que, par arrêté susvisé du 19 janvier 2024, l'EPFL avait décidé de procéder au placement, sur un compte à terme à ouvrir auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois, d'un montant de 500 000 €, correspondant à une partie du produit de la cession à la Ville de Dijon de divers terrains et propriétés situés rue de l'Île, rue Hugues Aubriot, et rue Bassano à Dijon ;
- Que, suite à cet arrêté, un compte à terme de 500 000 €, référencé n°0210132200330101, a été ouvert auprès de l'Etat le 23 janvier 2024 pour une durée de 12 mois, avec une rémunération calculée sur la base d'un taux nominal de 3,28% ;
- Que, depuis lors, le niveau des taux d'intérêt a progressé, avec un taux nominal désormais de 3,39% sur une durée de 12 mois pour un compte à terme ouvert à compter du 3 juillet 2024 ;
- Qu'il apparaît en conséquence opportun de procéder à la clôture anticipée du compte à terme susvisé en vue de sa réouverture à un niveau de taux supérieur ;

## ARRÊTONS :

- ARTICLE 1 :** L'EPFL décide de procéder, en date du 2 août 2024, à la clôture anticipée du compte à terme, référencé 0210132200330101, ouvert auprès de l'Etat le 23 janvier 2024 pour une durée de 12 mois, pour un montant total de 500 000 € (cinq cent mille euros) ;
- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte-d'Or et publié sur le site Internet de Dijon Métropole / EPFL, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Signature numérique le 29/07/2024  
de Line BARBIER-MORARU  
Directrice de l'EPFL

